

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 27

Québec, ce 7 février 2007

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] La plaignante, après avoir accroché avec sa voiture la rangée de conteneurs à déchets déposés dans l'entrée de garage du condominium où elle habite, a poursuivi le syndicat de copropriété pour le montant des dommages à sa voiture, soit 2 012,51 \$, alléguant que ces conteneurs étaient mal placés et obstruaient partiellement la voie. Toutefois, étant donné qu'elle a été par la suite remboursée entièrement par son assureur, elle a modifié sa demande pour réclamer un montant identique mais basé sur l'augmentation des coûts de ses primes d'assurance automobile pour les années subséquentes.

[2] Au cours d'une première audition qui a eu lieu le [...] 2006, la juge, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir demandé à la plaignante si elle avait consulté avant de déposer sa réclamation, suggéra aux parties de demander une remise et suggéra également à la plaignante de s'enquérir auprès du personnel du greffe des Petites créances pour connaître ses droits.

[3] À la reprise de l'audition au mois de [...] 2006, la plaignante avait réduit sa réclamation à 1 123,91 \$ mais toujours pour l'augmentation des primes d'assurance automobile qu'elle attribue à l'accrochage avec les conteneurs à déchets, même si elle avait eu précédemment un autre accident.

[4] C'est alors que la juge, après avoir à nouveau repassé tout le dossier avec les parties et après avoir entendu la plaignante faire un aveu à l'effet qu'elle aurait pu s'assurer avec un autre assureur sans qu'il soit tenu compte de l'accident antérieur, arrêta l'enregistrement.

[5] Selon la plaignante, la juge aurait alors incité la demanderesse à retirer son action en lui disant qu'il s'agissait d'une affaire privée et qu'il ne servait à rien de continuer. Cela est totalement nié par la juge.

[6] La juge confirme qu'elle a effectivement arrêté l'enregistrement, comme elle le fait très souvent, pour inciter les parties à se parler en privé, sans témoins, après les avoir aiguillées dans leurs discussions afin d'obtenir un règlement. Elle nie s'être prononcée sur l'issue de la cause. Elle ne reconnaît pas du tout avoir utilisé l'expression « cause privée » mais admet s'être interrogée sur les clauses de l'acte de copropriété.

[7] Quoi qu'il en soit, vu la décision de la plaignante de témoigner, l'audience a repris quelques minutes plus tard avec l'audition des témoins et la juge a ensuite rendu verbalement son jugement rejetant la demande de la plaignante.

[8] Dans sa plainte adressée au Conseil le 28 juin 2006, la plaignante reproche tout d'abord à la juge de s'être enquise dès le début de l'audition du [...] 2006 de l'existence ou non d'une éventuelle clause de l'acte de copropriété empêchant les poursuites entre les copropriétaires et le syndicat de copropriété, d'avoir, au cours de la deuxième journée d'audition, arrêté l'enregistrement pour l'informer qu'il ne servait à rien de continuer, d'avoir interprété par des gestes un état d'exaspération devant l'argumentation de la plaignante et, enfin, d'avoir rendu un mauvais jugement.

[9] En ce qui concerne le premier reproche de la plaignante, il est manifestement non fondé puisqu'il était du devoir de la juge de s'enquérir de l'existence d'une éventuelle clause dans l'acte de copropriété empêchant les poursuites contre le syndicat de copropriété.

[10] En ce qui concerne l'arrêt de l'enregistrement, cela n'est certainement pas approprié ni souhaitable. La nature du geste en l'espèce ne revêt cependant pas l'importance nécessaire pour la tenue d'une enquête.

[11] De plus, la plaignante, dans une correspondance postérieure à sa plainte et adressée au secrétaire du Conseil de la magistrature, manifeste son indignation devant le fait que le Conseil ne puisse pas réformer le jugement. Il n'appartient pas au Conseil de réviser les jugements des tribunaux.

[12] Par ailleurs, la juge a toujours été courtoise et polie avec les parties, a bien circonscrit les enjeux de la cause, a écouté les témoignages et les arguments même si elle aurait manifesté par des gestes involontaires une certaine exaspération (normale selon elle) et a ensuite rejeté l'action avec toutes les explications appropriées.

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature, considérant l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.